



« À tous moments de la vie, et surtout en cas de coup dur, le Département vous accompagne pour améliorer et faciliter votre quotidien. »

Le Département a toujours encouragé la politique des emplois aidés parce qu'ils constituent un véritable tremplin vers un emploi durable.

Mon objectif est que chacun puisse trouver ou retrouver le chemin de l'emploi.

Dans cette bataille contre le chômage, je veux engager toutes les compétences autorisées par le législateur au Département, c'est pourquoi j'ai décidé de cofinancer avec les employeurs, un nouveau dispositif.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2018, le Département met en œuvre le Parcours Emploi Compétences (PEC) qui remplace le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE). Il permet le recrutement des allocataires RSA par le secteur associatif, les établissements publics hospitaliers et les EHPAD.

Dans ce document, vous trouverez toutes les informations relatives au Parcours Emploi Compétences (PEC) ainsi que les services du Département à contacter.

Kléber MESQUIDA

Président du Département de l'Hérault



Pour tout renseignement, le conseiller RSA est votre interlocuteur.

Vous pouvez le contacter au Service Départemental Insertion le plus proche de votre domicile.

Service Départemental Insertion Montpelliérain

☎ 04 67 67 42 62

Service Départemental Insertion Est Héraultais

☎ 04 67 67 44 74

Service Départemental Insertion Piémont Biterrois

☎ 04 67 67 49 77

LE DÉPARTEMENT
1977 avenue des Moulins
34087 Montpellier cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

herault.fr

Département
Hérault
PRÉSENTE

LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

**Pour les allocataires RSA
résidant dans l'Hérault**



Publication : Département de l'Hérault, direction de la communication - Novembre 2018 - Création/Exécution : ESOPÉ - Illustrations : © Christophe Coudouy



LE DÉPARTEMENT C'EST POUR LA VIE

LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)



Afin de répondre à un objectif **d'insertion durable dans l'emploi**, le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) devient le **Parcours Emploi Compétences (PEC)**.
Il s'appuie sur une logique de parcours pour le salarié et sur une sélection des employeurs.



► Pour quel public ?

Les allocataires du RSA résidant dans le département de l'Hérault.

► Pour quels employeurs ?

Seul le secteur non marchand est concerné : associations, établissements publics hospitaliers et EHPAD.

La sélection des employeurs est basée sur la capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion : acquisition de compétences transférables ou répondant à des besoins locaux, accompagnement, tutorat, formation, pérennisation de l'emploi.

Sont exclus les employeurs :

- ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche
- n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

► Quel type de contrat ?

Le Parcours Emploi Compétences est un contrat de travail de droit privé.

- Contrat à durée indéterminée (CDI) de 20 heures hebdomadaires minimum
- Contrat à durée déterminée (CDD) de 9 à 12 mois et de 20 heures hebdomadaires minimum

Les renouvellements sont possibles dans la limite de 24 mois maximum sous condition.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

► Quelle aide financière ?

Les employeurs bénéficient de la part du Département de l'Hérault d'une **prise en charge de 50% du SMIC brut plafonnée à 20 heures hebdomadaires.**

► Quelle mise en œuvre ?

Le Département accompagne les bénéficiaires du Parcours Emploi Compétences sur 3 phases:

- **Préparatoire**: échanges consacrés au rappel du cadre, à la négociation du plan de formation, à la désignation du tuteur, et plus globalement à la formalisation des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement et de formation
- **Signature** de la demande d'aide (15 jours minimum avant le début du contrat)
- **Suivi** pendant le contrat avec un bilan à l'échéance de la période d'essai et un entretien 1 à 3 mois avant la fin du contrat (point sur les compétences acquises, évaluation de l'opportunité du renouvellement, actions de formation complémentaire...)

Textes de référence : Code du travail // Circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 // Arrêté préfectoral 2018/PEC/1 du 19 février 2018